

PRÉFECTURE DU GARD

direction
départementale
de l'Équipement
Gard



service
Urbanisme
Environnement

Nîmes, le 17 SEP. 2002

PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. HAUT VIDOURLE

(Extension)

Communes de Cros, Durfort et Saint Martin de Sossenac, Fressac, Monoblet, Saint
Félix de Pallières, Saint Romain de Codières, Savignargues.

ARRETE n° 2002 - S - 009

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 ;

VU mon arrêté 01 n° 00845 du 23 avril 2001 ayant approuvé un plan de prévention des risques inondation liés aux crues du Vidourle et de ses principaux affluents.

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation par débordement du Vidourle et de ses principaux affluents dans ce secteur,

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues du gardon et de ses principaux affluents à leur confluence, approuvé par mon arrêté 01 n° 00845 du 23 avril 2001, est étendue aux communes de Cros, Durfort et Saint Martin de Sossenac, Fressac, Monoblet, Saint Félix de Pallières, Saint Romain de Codières, Savignargues.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

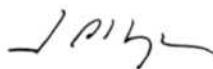
ARTICLE 4 : Copies du présent arrêté seront adressées :

- ☐ aux Maires des communes de Cros, Durfort et Saint Martin de Sossenac, Fressac, Monoblet, Saint Félix de Pallières, Saint Romain de Codières, Savignargues.
- ☐ au Directeur Départemental de l'Equipement
- ☐ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 17 SEP. 2002

Le Préfet



Jean-Pierre HUGUES